



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

CAMPUS NUMERIQUE 47

Préambule

Qu'elles soient publiques ou privées, les initiatives en matière de transition numérique se multiplient sur le territoire lot-et-garonnais depuis plusieurs années. Les collectivités ont investi sur des aménagements et des infrastructures favorisant l'installation d'entreprises ou le développement de l'accès au numérique de la population.

Afin de soutenir la structuration de cet écosystème, l'association Campus Numérique 47 a été créée en 2017 entre le Département et les chambres consulaires de Lot-et-Garonne. Dès son origine, elle a noué un partenariat fort avec l'école In'tech et plusieurs groupements d'entreprises. Elle compte aujourd'hui 15 membres, acteurs privés et publics dont l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, les relations entre l'association Campus Numérique et l'Agglomération d'Agen ont été définies par la convention sur le développement numérique entre le Département de Lot et Garonne et l'Agglomération d'Agen signée le 27 juin 2019, texte de référence aux collaborations futures entre ces trois entités dans le domaine du numérique.

L'association a ainsi pour ambition de soutenir le développement des services digitaux et de l'économie numérique à l'échelle du département. Des acteurs de la formation, de l'économie, de l'inclusion sont parties prenantes de cet écosystème. S'agissant d'une association de préfiguration, elle a assuré la conception et la mise en œuvre du programme d'accompagnement et de mise en réseau d'acteurs du numérique en attendant de mettre en place un dispositif plus pérenne, et permettant une stabilisation réglementaire plus adaptée et pouvant accueillir les compétences complémentaires des membres fondateurs publics et privés.

Aujourd'hui, le GIP fondé par la présente convention constitutive a pour vocation de reprendre les missions de l'association Campus Numérique 47. Tous les biens, droits et obligations de l'association Campus Numérique 47, qui sera dissoute, seront ainsi transférés vers ce GIP, par délibération concordante de l'association Campus Numérique 47 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre premier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1. Forme

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 7 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

2. Dénomination

La dénomination du groupement est : Campus Numérique 47

3. Objet et champ territorial

3.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de contribuer au développement économique et numérique à l'échelle du Département en favorisant l'émergence de projets individuels et collectifs dans le domaine du numérique. Les moyens sont définis aux articles 9 et 10.

Pour ce faire, il a notamment pour mission de :

- Coordonner les acteurs lot-et-garonnais du numérique ;
- Garantir une cohabitation constructive ainsi que le développement des acteurs privés et publics du Campus Numérique 47 ;
- Rechercher et gérer les occupants qui pourront être accueillis sur le site ;
- Assurer la gestion et l'animation du Campus Numérique 47 : services communs, salles de réunions, espaces collaboratifs, espaces partagés, etc. ;
- Mettre en place les conditions nécessaires et favorables à l'émergence de talents et entreprises numériques et emplois afférents ;
- Favoriser de nouvelles implantations d'entreprises numériques sur le territoire lot-et-garonnais.

3.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du GIP recouvre l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

4. Siège

Le siège du groupement est fixé à : 156, avenue Jean Jaurès, 47000 AGEN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

5. Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

6. Personne morale

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne de l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne approuvant la présente convention.

7. Membres fondateurs

Le GIP est constitué des membres suivants :

- Le Département de Lot-et-Garonne, dont le siège est 1633 avenue du Général Leclerc, 47000 Agen ;
- La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont le siège est 8, rue André Chénier ; 47000 Agen ;
- La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lot-et-Garonne, dont le siège est 49 Route d'Agen, 47310 Estillac ;
- La Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale, Section Lot-et-Garonne, dont le siège est 2 Impasse Morère, 47000 Agen ;
- La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, dont le siège est 271 rue de Pechabout, 47000 Agen ;
- AEN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 156, avenue Jean Jaurès, 47000 Agen, n°Siren 808 750 764.

Le GIP pourra accepter de nouveaux membres selon les dispositions de l'article 12.

Titre II : Droits statutaires - Contributions – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8. Droits statutaires des membres

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

- Département de Lot-et-Garonne : 65,6%
- Agglomération d'Agen : 30,6%
- Chambre du Commerce et d'Industrie : 1,8%
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 0,1%
- Chambre d'Agriculture : 0,1%
- AEN : 1,8%

9. Contributions statutaires des membres

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux, d'équipements ou de services.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration chaque année.

9.1 Contributions financières

Les contributions financières des membres devront permettre de couvrir le besoin de financement annuel du GIP.

Les membres suivants contribueront aux charges du Groupement selon un montant arrêté par le Conseil d'Administration, annuellement :

- La Chambre du Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- AEN ;

9.2 Contributions non-financières

Les membres du Groupement peuvent apporter des contributions non-financières telles que des mises à dispositions de locaux, de personnels, d'équipements ou de services.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières des membres du Groupement sont les suivantes :

- Département de Lot-et-Garonne : mise à disposition du site du Campus Numérique 47 ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : prestations de services dans le cadre d'un accompagnement aux start-up, prestations d'animation, etc.
- AEN : prestations de services dans le cadre d'une formation continue, prestations à destination des start-up, etc.

La valorisation de ces contributions en nature est précisée dans l'annexe 1.

10. Contributions non-statutaires des membres

Les contributions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

A ce titre, le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen entendent contribuer au fonctionnement du Groupement en assurant des subventions d'équilibre en lien avec le déficit d'exploitation.

Les contributions sont réparties comme suit :

- L'Agglomération d'Agen prendra en charge le déficit à hauteur de 33 % du besoin de financement, dans la limite de 56 000 euros par an ;
- Le Département de Lot-et-Garonne prendra en charge le besoin de financement restant, dans une limite de 130 000 €, pouvant de façon exceptionnelle être portée à 200 000 €.

Le GIP veille à maîtriser son besoin en financement et à respecter ses projections budgétaires. Dans le cas où le déficit augmenterait de façon substantielle (+20 % du prévisionnel de l'année précédente) le GIP devra avertir les contributeurs au plus tard le 30 juillet et justifier la hausse des charges. Cette situation est considérée comme exceptionnelle et peut justifier une demande de financement au Département qui se réserve le droit de réévaluer sa contribution, ou pas, dans un plafond de 200 000 €.

L'éventuel déficit non couvert par les contributions financières des membres reste à la charge du GIP.

L'appel à contributions sera émis par le groupement avant le 10 décembre précédant l'ouverture de l'exercice. Les membres versent au groupement leur contribution financière au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

L'Agglomération d'Agen s'engage également à contribuer aux investissements réalisés par le GIP à hauteur de 1 000 000 €, et ceci en référence à la convention sur le développement numérique entre le Département de Lot et Garonne et l'Agglomération d'Agen, signée le 27 juin 2019.

Cette contribution d'1 M€ sera échelonnée sur les trois prochaines années à concurrence d'un tiers par an : 333 333 € en 2021, 2022 et 2023.

11. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Conformément à l'art. 108 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Titre III : Adhésion – Retrait – Exclusion

12. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au président du groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le règlement intérieur du groupement.

La qualité de membre s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 23 de la présente convention constitutive et signé entre le président du groupement et le nouveau membre. Cet avenant fixe les droits et obligations de ce dernier.

Le GIP a vocation à s'ouvrir à tous les acteurs dont l'action et l'apport sont en cohérence avec les objectifs du GIP et qui souhaitent contribuer à l'écosystème entretenu par celui-ci.

Il est précisé que les occupants du site du Campus Numérique 47 ont la possibilité de demander l'adhésion au GIP, mais n'en ont pas l'obligation.

13. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui approuve ces modalités doit également déterminer la nouvelle répartition des droits statutaires des membres.

14. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, moins le membre concerné. Le membre concerné est informé par le président du groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception.

Un représentant du membre concerné par l'exclusion peut demander à être entendu par le conseil d'administration dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Au terme de cette période, le conseil d'administration sera amené à se prononcer sur son exclusion dans un délai de 10 jours ouvrés. Suite au vote, une notification écrite du Président, précisant la date de prise d'effet de l'exclusion, est envoyée au membre exclu.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations, envers le groupement, nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion. Au titre de l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée, le montant de sa contribution est dû pour l'année entière.

La délibération du conseil d'administration se prononçant sur la demande d'exclusion statue également sur les modalités, notamment financières, de l'exclusion et sur la nouvelle répartition du capital entre les membres restants.

Titre IV : Fonctionnement

15. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

16. Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- La trésorerie de clôture de l'association Campus Numérique 47 à la date de sa dissolution, transférée au GIP ;
- Les recettes perçues via son activité économique (location d'espaces, prestations de service, etc) ;
- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de services ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et toute ressource d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

En particulier, les modalités de la mise à disposition de ressources par le Département de Lot et Garonne, comprenant notamment la mise à disposition du site Jean Jaurès, sont détaillées dans la convention de mise à disposition en annexe du présent document. Cette convention autorise le GIP à exercer la maîtrise d'ouvrage sur le site Jean Jaurès susvisé, et à recourir, le cas échéant, à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La nature des contributions des membres du GIP lors de sa création est indiquée en annexe de la présente convention constitutive.

17. Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. La mise à disposition peut être gratuite.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont fixées par le conseil d'administration.

Le GIP, dès sa création, reprendra l'ensemble du personnel employé par l'association Campus Numérique 47, en leur proposant un contrat de droit privé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

18. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 27 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En

cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les membres fondateurs auront la possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de bénéficier de façon facilitée des usages du Campus Numérique 47.

19. Accueil d'occupants sur le site du Campus Numérique 47

Le GIP s'engage à faire régulièrement la publicité de ses espaces disponibles à la location, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

20. Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

21. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable agréé par le conseil d'administration. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre V : Organisation, administration et représentation du GIP

22. Assemblée générale

22.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel aux droits statutaires qu'il détient, tels que définis à l'article 8.

Selon cette règle, le nombre de représentant de chaque membre est défini ci-dessous :

Membres du GIP	Nombre de représentants à l'AG
Département de Lot-et-Garonne	8
Agglomération d'Agen	3
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Chambre d'Agriculture	1
Association d'Enseignement Numérique	1

Un représentant égale une voix.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation pourra s'effectuer par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par représentant.

L'assemblée générale délibère valablement si les représentants présents ou ayant donné pouvoir détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les représentants présents ou ayant donné pouvoir.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut inviter toute autre personne à assister aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative.

22.2 Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;

- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 6° l'affectation des éventuels excédents
- 7° l'examen spécifique des conventions liant le GIP a certains membres du GIP

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4° et 6° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

23. Conseil d'administration

23.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée ci-dessous pour une durée de trois ans renouvelables.

Membres du GIP	Nombre de représentants au CA
Département de Lot-et-Garonne	5
Agglomération d'Agen	2
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	0
Chambre d'Agriculture	0
Association d'Enseignement Numérique	1

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs désignés par chacune des entités ne prennent pas part au vote lorsque le conseil d'administration est amené à délibérer relativement à des conventions passées entre le GIP et ces dernières entités.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, huit jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des présents ou des représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

23.2 Compétences

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement. Il détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 10° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 11° l'autorisation des prises de participation ;
- 12° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 13° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

24. Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Le contrat conclu est à durée indéterminée.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du groupement.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre VI : Dispositions diverses

25. Comité des partenaires

Un comité de partenaires composé de personnalités qualifiées ayant une compétence particulière dans les domaines du groupement sera constitué. Sa composition est approuvée par l'assemblée générale.

Le comité de partenaires a pour vocation de formuler à l'assemblée générale ou au conseil d'administration tout avis ou recommandation portant notamment sur les orientations stratégiques et sur le programme d'activités du groupement.

26. Règlement intérieur

L'assemblée générale adoptera un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Titre VII : Liquidation – Dissolution – Dévolution

27. Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

28. Liquidation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Les engagements du GIP valorisés lors de la liquidation sont assumés sur le principe suivant :

- L'Agglomération d'Agen assume, en lien avec sa part du financement annuel, 33 % des montants engagés dans la limite de 56 000 €
- Le Département assume le solde des montants engagés.

29. Dévolution des actifs

En cas de dissolution, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

30. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En 7 exemplaires

Le Département de Lot-et- L'Agglomération d'Agen
Garonne

La Chambre de Commerce et
d'Industrie

Sophie Borderie

Jean Dionis du Séjour

Alain Brugalières

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat La Chambre d'Agriculture

L'Association pour l'Enseignement Numérique

Yvon Setze

Serge Bousquet-Cassagne

Jean-Michel Talavera

Annexes :

1. Tableau de répartition des contributions des membres
2. Convention de mise à disposition des biens immobiliers du Département au GIP
3. Comptes prévisionnels sur 3 ans